Dans les zones définies par la présente section 2, aucune construction interdite par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles n'est autorisée, notamment à ses articles 6 et 7 qui visent les règles concernant les nouvelles constructions ainsi que celles concernant les constructions existantes. Tout aménagement ou construction envisagé nécessite l'autorisation du ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions.

En zone verte, toute construction doit être implantée à au moins trois mètres de toute voie publique, et à au moins trois mètres de toute propriété voisine.

# Art. 9 Zones de verdure [VERD]

Les zones de verdure couvrent les terrains propices au maintien et/ou au développement de structures vertes, notamment à la périphérie des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées.

Seules les nouvelles constructions ayant un lien certain et durable avec la destination de la zone ou nécessaires à son entretien sont autorisées, ainsi que les constructions d’utilité publique.